

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Alvance Foundry Poitou

ZI Saint-Ustres
86 220 Ingrandes

Références : 2022 580 UbD16-86 ENV86
N° AIOT : 007201159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2022 dans l'établissement Alvance Foundry Poitou implanté Les Parjolets 86 220 Oyré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité d'Alvance Foundry Poitou, une visite d'inspection du centre d'enfouissement technique de Oyré a été réalisée le lundi 27 juin 2022 en présence de la société Ingeos, bureau d'étude chargé de réaliser le dossier de cessation, et du pilote HSE d'Alvance Aluminium Poitou.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Foundry Poitou
- Les Parjolets 86220 Oyré
- Code AIOT : 0007201159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD : Oui

Historiquement spécialisée dans la fabrication de carters-cylindres en fonte pour les constructeurs automobiles, la société Alvance Foundry Poitou a été placée en liquidation judiciaire le 23 juillet 2021. Elle est mitoyenne à la société Alvance Aluminium Poitou, les deux établissements n'en formant administrativement qu'un jusqu'en 2003, et partageant encore une même entrée commune et certaines utilités (traitement des eaux, arrivée d'énergies, production de froid industriel, etc.). Les deux entités possèdent chacune un centre d'enfouissement technique (CET) des sables issus des activités des fonderies. Lors de la séparation des deux activités, une clôture avait été mise en place entre les CET des deux entités. Une partie de la clôture a été démontée au début de l'exploitation du casier en cours de remplissage, celui-ci faisant actuellement office de séparation entre les 2 CET.

Par décision du 23 avril 2021, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société. Par décision du 23 juillet 2021, il prononçait sa liquidation et nommait comme liquidateur SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Déclaration de la cessation des activités	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	/	Consignation antérieure à l'inspection
2	Mise en place d'une couverture intermédiaire	Arrêté ministériel du 8 février 2016, article 34	/	Consignation antérieure à l'inspection

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mener à termes la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de la cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : À ce jour, la déclaration formelle de la cessation d'activité n'a toujours pas été réalisée. L'exploitant n'a pas ailleurs pas justifié des mesures prises ou prévues afin d'assurer la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Le jour de l'inspection, il est notamment constaté que le deuxième bassin de décantation, faisant l'objet d'une remontée de nappe soulevant la bâche, n'a pas fait l'objet d'intervention afin de le rendre à nouveau opérationnel. Il est également constaté au niveau de la zone de transit de sables voués à la réutilisation que des prélèvements ont été effectués, laissant un cratère de plus de plusieurs mètres de profondeur.



Bassins de décantation, et soulèvement au niveau du deuxième bassin.



Zone de stockage transit de sable réutilisable.


Observations :

Afin de contraindre l'exploitant à mener à termes la démarche de cessation d'activité, il a été pris à son encontre l'arrêté préfectoral de consignation de somme n° 2022-DCPPAT/BE-105 en date du 13 juin 2022 pour un montant de 492 789 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation antérieure à l'inspection

N° 2 : Mise en place d'une couverture intermédiaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/02/2016, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une couverture intermédiaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que le casier n'a pas évolué : celui-ci semble toujours en cours d'exploitation, et n'a pas fait l'objet d'une couverture. Le bureau d'étude présent indique que le problème de la disponibilité de terres argileuses afin de réaliser cette couverture va se poser.

Casier à couvrir.
Observations : Afin de contraindre l'exploitant à mener à termes la démarche de cessation d'activité, il a été pris à son encontre l'arrêté préfectoral de consignation de somme n° 2022-DCPPAT/BE-105 en date du 13 juin 2022 pour un montant de 492 789 €.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation antérieure à l'inspection